



DSE - RC
Registre du commerce
Case postale 3597
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :
V/réf. :

Genève, le 23 février 2018

Maîtres,

C'est avec plaisir que nous vous communiquons une fois encore quelques informations en lien avec la tenue de notre Registre.

Modifications législatives en pratique

1. Révision du droit de la société anonyme (anciennement nommé Modernisation du droit de la société anonyme)

[Le message du 23.11.2016](#) est toujours en discussion à la Commission des affaires juridiques du Parlement.

2. [Modernisation du registre du commerce \(modification du titre trentième du CO: Du registre du commerce\)](#)

La révision complète des articles 927 et ss du CO relatifs au registre du commerce a été adoptée le 17.03.2017 et devrait entrer en vigueur courant 2019 accompagnée d'une révision de l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et de l'Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce.

3. [Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements à des fins fiscales](#)

Le 17 janvier 2018, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). Le projet de loi propose notamment la conversion des actions au porteur en actions nominatives (abolition formelle des actions au porteur) ainsi qu'un système de sanctions pour les cas dans lesquels des actionnaires violent leur obligation d'annoncer les ayants droit économiques ou dans lesquels des sociétés violent leur obligation de tenir des listes des actionnaires et des ayants droit économiques.

4. Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE)

Cette ordonnance entièrement révisée est entrée en vigueur le 01.02.2018. Par suite de cette révision, seront considérés comme des officiers publics non plus seulement les notaires, mais également d'autres personnes ayant la compétence officielle d'établir des actes authentiques (par ex. les conservateurs du registre foncier, les officiers de l'état civil et les collaborateurs des autorités du registre du commerce). Dans le domaine des actes authentiques et des légalisations, les documents papier continueront à coexister avec les documents électroniques. Les cantons resteront libres d'introduire ou non les actes authentiques et les légalisations électroniques.

SA/Sàrl

5. Libération par compensation de créance(s)

Nous vous rappelons qu'en cas de libération de tout ou partie du capital par compensation de créance(s), il convient de requérir (art. 45 al. 2 let. c ORC) le nombre d'actions remises en échange (i.e. libérées par la/les créance(s) compensée(s)).

6. Libération du capital par apport de cryptomonnaies

L'Office fédéral du registre du commerce à Berne a confirmé l'admissibilité d'un apport en nature en Bitcoins pour libérer le capital d'une société.

7. Pouvoir de représentation des membres du conseil d'administration

L'organisation de la société et la répartition des pouvoirs de représentation est une compétence intransmissible et inaliénable du conseil d'administration. Par conséquent, il appartient en principe au conseil d'administration, à l'exclusion de l'assemblée générale, de fixer le pouvoir représentation de ses membres (art. 716a al. 2 et 4, 718 et 720 CO). Pour rappel, une réquisition signée par tous les administrateurs vaut procès-verbal du conseil d'administration (art. 23 al. 3 ORC).

8. Fondation – mise sous surveillance

Conformément à l'article 96 ORC : "L'office du registre du commerce communique la constitution de la fondation à l'autorité de surveillance qui lui semble compétente en vertu des circonstances. Il lui transmet une copie de l'acte de fondation ou de la disposition pour cause de mort ainsi qu'un extrait du registre du commerce. L'autorité de surveillance requiert l'inscription au registre du commerce de l'acceptation de la surveillance ou transmet sans délai la communication relative à la constitution de la fondation à l'autorité compétente".

Le registre du commerce ne prend donc aucune décision définitive quant au choix de l'autorité de surveillance, il ne fait que communiquer la constitution à l'autorité qui lui *semble* compétente selon son appréciation. *Si cette appréciation se révèle inexacte, il appartient à l'autorité saisie à tort de transmettre la constitution à l'autorité compétente.*

Par conséquent, il n'est pas possible de requérir et/ou de mentionner dans les statuts le nom de l'autorité de surveillance avant sa désignation officielle.

9. LFAIE – Société avec un but immobilier

Nous vous rappelons que seules les sociétés dont le but est l'acquisition d'immeubles à affectation exclusivement commerciale (art. 2, al. 2, let. a, LFAIE) peuvent être inscrites sans la production d'une attestation notariale adéquate.

Dans les autres cas, il convient de produire soit une attestation notariale soit une décision de l'autorité compétente.

Or, nous constatons que l'interprétation de la phrase actuelle "*à l'exclusion des opérations soumises à la LFAIE*" (cf. Note aux notaires du 06.12.2013) qui permet d'éviter la production d'une attestation notariale est utilisée en pratique alors même qu'il ressort des pièces justificatives que la société va acquérir des logements !

Pour clarifier la situation, nous vous prions donc de bien vouloir identifier clairement les trois cas suivants et les traiter de manière adéquate.

1. La société a pour but l'acquisition d'immeubles à affectation exclusivement commerciale.

→ Le but statutaire indique clairement l'affectation commerciale des biens immobiliers.
2. La société a pour but l'acquisition d'immeubles et le notaire est en mesure d'attester que l'inscription est sans rapport avec la participation d'une personne à l'étranger.

→ Production de l'attestation notariale adéquate.
3. La société a pour but l'acquisition d'immeubles mais le notaire ne peut d'emblée exclure que l'acquisition soit soumise au régime de l'autorisation prévu par la LFAIE (art. 18 alinéas 1 *a contrario* et 2 LFAIE).

→ Production d'une autorisation ou d'une constatation de non-assujettissement au régime de l'autorisation, délivrée par l'autorité compétente.

Par conséquent, les formules dans le but telles que *à l'exclusion des opérations soumises à la LFAIE* ou autres ne seront plus suffisantes pour établir que le but de la société n'est pas de nature immobilière au sens de la LFAIE.

LFus - Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine

10. Fusion en cas de surendettement

Nous vous rappelons que l'attestation d'un expert révisé au sens de l'article 6 LFus doit mentionner que les fonds propres librement disponibles ou le montant des créances postposées doivent être équivalents au montant du découvert *et* du surendettement.

11. Société coopérative - détermination du nombre de parts sociales

Lorsqu'une société coopérative est dotée d'un capital social, toute personne qui entre dans la société doit acquérir une part sociale au moins (art. 853, al. 1, CO). Afin de permettre à chaque coopérateur de déterminer le nombre de parts qui doivent être acquises, les statuts doivent fixer un nombre maximum de parts ou mentionner les critères permettant de le

déterminer (CR CO II-Chabloz, art. 853 no 12; BSK OR II-Nigg, art. 852/853 no 10; Reymond, La coopérative, chap. 3, § 9).

Le paragraphe précédent vaut également pour toutes les autres prestations financières statutaires telles que les éventuelles cotisations, taxes d'inscription, indemnités, etc.

Divers

12. Données personnelles des personnes physiques

Dans le prolongement de notre précédente communication sur le sujet (cf. Note aux notaires du 16.01.2017 n°10) nous vous prions dès à présent, pour attester du domicile en Suisse d'une personne qui n'est pas résidente sur le canton de Genève, de bien vouloir nous remettre une attestation de la commune de domicile ou de mentionner l'adresse complète de la personne dans le texte de légalisation. Cette mesure concerne les personnes physiques dont l'inscription permet à l'entité juridique de remplir ses obligations légales de représentant en Suisse (art 718, 814 et 898 CO).

13. Rédaction du but en français

Pour rappel (Note aux notaires du 08.11.2002), il convient de rédiger le but en français. Les anglicismes sont autorisés pour autant qu'ils figurent dans un dictionnaire reconnu de langue française (Larousse, Le Robert, etc.) ou qu'ils soient ajoutés, entre parenthèses, après la version française du mot.

Veillez croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Hepp
Préposé

Fabienne Lefaux Rodriguez
Substitut